

Audience : interprète absent

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01865	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 16 Septembre 2007, à 12H 15, devant Nous, Nourith RELIQUET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laurence GODART, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10 Septembre 2007 à l'encontre de :

Monsieur GANBAATAR S. [REDACTED]
né le 15 Décembre 1978 à **DARKHAN**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 10 Septembre 2007 à 15 H 35;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 15 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations soulève la nullité de la procédure du fait de l'absence de l'interprète en langue mongole.

Attendu que l'intéressé ne s'exprime pas en langue française et nous indique par signe qu'il ne comprend aucune autre langue que celle mongole ; que l'interprète de cette langue, bien que régulièrement avisé nous a fait savoir qu'il n'était pas disponible ; qu'en conséquence l'intéressé n'a pas pu être entendu en ses explications et son conseil n'a même pas pu s'entretenir avec lui ; qu'il convient de constater que l'intéressé n'est donc pas en mesure d'exercer les droits afférents à sa rétention ; que ces droits sont essentiels et que leur non respect vicie la procédure,

Attendu en conséquence qu'il convient de faire droit à la requête de mise en liberté,

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la remise en liberté de Monsieur **GANBAATAR**
S. [REDACTED]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 16 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU LE PARQUET LE

